
THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT
(C.C.S.M. c. P34)

**Personal Investigations Regulation,
amendment**

Regulation 154/2010
Registered November 16, 2010

Manitoba Regulation 392/87 R amended
1 The *Personal Investigations Regulation, Manitoba Regulation 392/87 R, is amended by this regulation.*

2 The following is added after section 12:

SECURITY ALERTS

Expiry date of security alerts

13 Under subsection 12.2(1) of the Act, a security alert expires on the earlier of

(a) six years after a personal reporting agency includes it in a subject's personal file; and

(b) the time that a personal reporting agency removes it from a subject's file at the request of the subject.

Fees

14(1) If a subject requires a personal reporting agency to include a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay a fee of more than \$5 before the agency includes an alert in the file.

LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX
PARTICULIERS
(c. P34 de la C.P.L.M.)

**Règlement relatif aux enquêtes sur les
particuliers**

Règlement 154/2010
Date d'enregistrement : le 16 novembre 2010

Modification du R.M. 392/87 R
1 Le présent règlement modifie le *Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers, R.M. 392/87 R.*

2 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

AVERTISSEMENTS

Expiration des avertissements

13 Un avertissement expire, conformément au paragraphe 12.2(1) de la *Loi*, six ans après qu'un bureau d'enquête privé l'insère dans le dossier personnel de la personne sujette à une enquête ou au moment où il l'en retire à la demande de cette personne, si ce moment survient avant l'expiration du délai de six ans.

Droit

14(1) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande d'insérer un avertissement dans son dossier personnel ne peut exiger un droit excédant 5 \$ pour l'accomplissement de cet acte.

14(2) If a subject requires a personal reporting agency to amend, remove or renew a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay any fee.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Personal Investigations Amendment Act (Identity Protection)*, S.M. 2006, c. 28, comes into force.

14(2) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande de modifier, de retirer ou de renouveler un avertissement inséré dans son dossier personnel ne peut exiger aucun droit pour l'accomplissement de cet acte.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers (protection de l'identité)*, c. 28 des L.M. 2006.